



CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA
GRANDE COURONNE DE LA REGION ILE-DE-FRANCE

EXAMEN PROFESSIONNEL

Filière culturelle – Catégorie C

**ADJOINT TERRITORIAL
DU PATRIMOINE
DE 1^{ère} CLASSE**

15 rue Boileau
B.P. 855
78008 VERSAILLES CEDEX

01.39.49.63.60
01.39.49.62.69
www.cigversailles.fr

EDITION 2009 - 2010

SOMMAIRE

LES CONDITIONS D'INSCRIPTION A L'EXAMEN	3
DESCRIPTION DES FONCTIONS	3
RECOMMANDATIONS IMPORTANTES	4
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CANDIDATS HANDICAPES	5
LES EPREUVES - INFORMATIONS GENERALES	6
NATURE DES EPREUVES	6
NOMINATION ET FORMATION.....	7
REMUNERATION.....	7
ADRESSES	8

LES CONDITIONS D'INSCRIPTION A L'EXAMEN

- L'examen professionnel est ouvert **uniquement aux adjoints territoriaux du patrimoine de 2^{ème} classe** ayant atteint le 4^{ème} échelon et comptant au moins 3 ans de services effectifs ⁽¹⁾ dans ce grade.

- **A noter** : en application de l'article 13 du décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 modifié relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale, les candidats peuvent subir un examen professionnel au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire. Les candidats ont donc jusqu'au 31/12/2011 pour remplir les conditions requises à l'examen professionnel organisé le 18/03/2010.

⁽¹⁾ Les services effectifs excluent les périodes accomplies en qualité de non titulaire. Par ailleurs, les candidats doivent être titulaires de leur grade d'adjoint du patrimoine de 2^{ème} classe au plus tard le jour de l'examen soit le 18/03/2010.

DESCRIPTION DES FONCTIONS

Les adjoints territoriaux du patrimoine de 1^{ère} classe peuvent se voir confier des missions particulières. Ils peuvent être chargés de tâches qui nécessitent une pratique et une dextérité particulières.

Lorsqu'ils sont affectés dans les bibliothèques, ils sont particulièrement chargés de fonctions d'aide à l'animation, d'accueil du public et notamment des enfants, et de promotion de la lecture publique. Ils participent à la sauvegarde, à la mise en place et à la diffusion des documents. Ils assurent les travaux administratifs courants.

Ils assurent l'encadrement des adjoints du patrimoine de 2^{ème} classe placés sous leur autorité. Or ces derniers peuvent occuper un emploi :

1°) soit de magasinier de bibliothèques ; en cette qualité, ils sont chargés de participer à la mise en place et au classement des collections et d'assurer leur équipement, leur entretien matériel ainsi que celui des rayonnages ; ils effectuent les tâches de manutention nécessaires à l'exécution du service et veillent à la sécurité des personnes ;

2°) soit de magasinier d'archives ; en cette qualité, ils sont particulièrement chargés des conditions d'accueil du public ; ils assurent, dans les bâtiments affectés à la visite ou au dépôt des documents, l'entretien courant des locaux conformément aux obligations de service définies par les règlements intérieurs propres à chaque établissement ou catégorie d'établissements ; ils assurent, en outre, les opérations de collecte, de rangement, de communication et de réintégration des documents, concourent à leur conservation ainsi qu'au fonctionnement des salles de lecture et des expositions ;

3°) soit de surveillant de musées et de monuments historiques ; en cette qualité, ils sont particulièrement chargés des conditions d'accueil du public ; ils assurent, dans les bâtiments affectés à la visite ou au dépôt des œuvres d'art et des documents, l'entretien courant des locaux conformément aux obligations de service définies par les règlements intérieurs propres à chaque établissement ou catégorie d'établissements ; ils peuvent, en

outre, assurer la conduite des visites commentées et participer à l'animation des établissements ;

4°) soit de surveillant des établissements d'enseignement culturel ; en cette qualité ils assurent, dans les bâtiments affectés à l'enseignement, l'entretien courant des locaux conformément aux obligations de service définies par les règlements intérieurs propres à chaque établissement ou catégorie d'établissements ; ils assurent, en outre, la surveillance des ateliers, des salles de cours, des galeries et des bibliothèques ; ils contrôlent l'assiduité des élèves et préparent le matériel nécessaire aux personnels enseignants ; ils participent à l'organisation des concours et des expositions ;

5°) soit de surveillant de parcs et jardins ; en cette qualité, ils sont particulièrement chargés des conditions d'accueil du public et du respect du règlement propre au lieu où ils sont affectés ; ils veillent à la conservation du patrimoine botanique ; ils peuvent, en outre, participer à la préparation de visites commentées ou de manifestations à caractère botanique.

Dans les établissements où ils sont affectés, ils sont chargés de la surveillance. Ils veillent à la sécurité et à la protection des personnes, des biens meubles et immeubles et des locaux en utilisant tous les moyens techniques mis à leur disposition. Ils assurent la surveillance des collections et le classement des ouvrages. Ils assurent les travaux administratifs courants.

RECOMMANDATIONS IMPORTANTES

Il est recommandé au candidat :

- de vérifier qu'il répond à **toutes les conditions d'inscription à l'examen** : car, en aucun cas, le chèque de 6,00 € exigé ne sera restitué.
- de compléter avec le plus grand soin, les mentions du dossier d'inscription. Celui-ci doit être accompagné des pièces justificatives demandées : **tout dossier vide** (sans aucune pièce annexée) **sera systématiquement rejeté**.

Par ailleurs, tout dossier d'inscription qui ne serait que l'impression de la page d'écran de la préinscription ou la photocopie d'un autre dossier d'inscription ou d'un dossier d'inscription recopié sera rejeté. La préinscription sur internet est individuelle.

Si les pièces obligatoires (état de services, document retraçant l'expérience professionnelle) ne sont pas retournées avec le dossier, une seule réclamation sera adressée au candidat avant l'annulation de son dossier.

Les dossiers déposés ou postés hors délais (cachet de la poste faisant foi) ou insuffisamment affranchis seront systématiquement refusés et, dans ce cas seulement, le chèque sera restitué au candidat.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CANDIDATS HANDICAPES

Les candidats reconnus handicapés par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées CDAPH (anciennement COTOREP) peuvent bénéficier d'un aménagement spécial des épreuves prévu par la réglementation : adaptation de la durée des épreuves, aides humaines et techniques.

L'octroi d'aménagement d'épreuves est subordonné à la production d'une demande effectuée au moment de l'inscription du candidat accompagnée :

- de justificatifs établissant la qualité de travailleur handicapé et orienté en milieu ordinaire de travail ou assimilé, en vertu de l'article L. 5212-13 du code du travail (exemple : décision de la CDAPH reconnaissant la qualité de travailleur handicapé),
- d'un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé se prononçant sur la compatibilité du handicap avec l'emploi auquel donne accès le concours, et sur les mesures d'aménagements d'épreuves nécessaires.

RAPPEL : l'article 1^{er} du décret n° 96-1087 du 10 décembre 1996 modifié prévoit que les travailleurs handicapés peuvent être recrutés directement sans concours. Ils sont engagés en qualité d'agent contractuel puis titularisés à la fin du contrat lorsque leur handicap a été jugé compatible avec l'emploi sollicité.

LES EPREUVES - INFORMATIONS GENERALES

- L'examen professionnel d'accès au grade d'adjoint territorial du patrimoine de 1^{ère} classe comporte une épreuve écrite et une épreuve orale, chacune étant notée de 0 à 20.
- Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.
- L'absence à l'une des épreuves entraîne l'élimination du candidat.
- Sont autorisés à se présenter à l'épreuve orale les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 5 sur 20 à l'épreuve écrite.
- Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne de ses notes est inférieure à 10/20.
- A l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis.

NATURE DES EPREUVES

I - Epreuve écrite.

Une épreuve écrite à caractère professionnel portant sur les missions incombant aux membres du cadre d'emplois. Cette épreuve consiste, à partir de documents succincts remis au candidat, en trois à cinq questions appelant des réponses brèves ou sous forme de tableaux et destinées à vérifier les capacités de compréhension du candidat et son aptitude à retranscrire les idées principales des documents (durée : une heure trente ; coefficient 2).

II - Epreuve orale.

Un entretien destiné à permettre d'apprécier l'expérience professionnelle du candidat, sa motivation et son aptitude à exercer les missions qui lui seront confiées. Cet entretien débute par une présentation par le candidat de son expérience professionnelle sur la base d'un document retraçant son parcours professionnel et suivie d'une conversation. Ce document, établi conformément au modèle fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités locales, est fourni par le candidat au moment de son inscription et remis au jury préalablement à cette épreuve (durée : quinze minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 3).

NOMINATION ET FORMATION

La réussite à l'examen professionnel ne vaut pas nomination.

Les lauréats, pourront être nommés après inscription sur un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire.

REMUNERATION

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires. Ce système qui sert de base à la rémunération est le même que celui applicable aux fonctionnaires de l'Etat et subit les mêmes majorations.

Le grade d'adjoint territorial du patrimoine de 1^{ère} classe est affecté d'une échelle indiciaire allant de 298 à 413 (indices bruts) et comporte onze échelons.

Le traitement brut mensuel, au 1^{er} octobre 2009, est de :

1 349,93 euros au 1^{er} échelon,
1 700,08 euros au 11^{ème} échelon.

AU TRAITEMENT S'AJOUTENT...

- une indemnité de résidence (selon les zones), et éventuellement :
- le supplément familial de traitement,
- certaines primes ou indemnités.

Les fonctionnaires des collectivités territoriales sont affiliés à un régime particulier de sécurité sociale et de retraite accordant les mêmes avantages que le régime des fonctionnaires de l'Etat.

ADRESSES

Pour la région parisienne, trois centres de gestion sont compétents pour l'organisation de l'examen professionnel d'adjoint territorial du patrimoine de 1^{ère} classe :

**Centre Interdépartemental de Gestion
de la Grande Couronne de la Région Ile-de-France**
15 Rue Boileau – B.P. 855 – 78008 VERSAILLES CEDEX
Tél. : (service concours) : 01.39.49.63.60
Fax : (service concours) : 01.39.49.62.69
Site Internet : www.cigversailles.fr

Calendrier et résultats : serveur vocal : 08.92.68.63.60 (0,34 euro la minute)

**Centre Interdépartemental de Gestion
de la Petite Couronne de la Région Ile-de-France**
157 Avenue Jean Lolive – 93698 PANTIN CEDEX
Site Internet : www.cig929394.fr
Tél. : 01.56.96.80.80

Centre Départemental de Gestion de la Seine-et-Marne
335 Rue du Bois Guyot – 77350 LE MEE-SUR-SEINE
Site Internet : www.cdg77.fr
Tél. : 01.64.14.17.00

Pour la formation continue et la préparation de l'examen, s'adresser au :

(Attention) : cette formation n'est accessible qu'aux agents en poste dans une collectivité territoriale)

**Centre National de la Fonction Publique Territoriale
Délégation Grande Couronne**
7 Rue Charles et Emile Pathé – 78048 GUYANCOURT CEDEX
Tél. : 01.30.96.13.50

**Centre National de la Fonction Publique Territoriale
Délégation Petite Couronne**
145 Rue Jean Lolive – 93695 PANTIN CEDEX
Tél. : 01.41.83.30.00

Site Internet : www.cnfpt.fr

Pour obtenir les annales corrigées

Site internet : www.ladocumentationfrancaise.fr/se/former/concours/annales

Mise à jour : octobre 2009